



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-31**

under the

**AGRICULTURAL DEVELOPMENT ACT
(O.C. 2001-103)**

Filed April 6, 2001

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 90-125 under the Agricultural Development Act is amended

(a) in the definition “new entrant farmer loan” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding after the definition “new entrant farmer loan” the following:

“provincial lending rate” means the rate of interest determined by the Minister of Finance on a quarterly basis to be the average interest cost to the Province of borrowing money during the previous quarter.

2 Section 4 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (h) by striking out “five years” and substituting “eight years”;

(ii) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-31**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT AGRICOLE
(D.C. 2001-103)**

Déposé le 6 avril 2001

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-125 établi en vertu de la Loi sur l'aménagement agricole est modifié

a) à la définition «prêt aux agriculteurs débutants», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction après la définition «prêt aux agriculteurs débutants» de ce qui suit :

«taux provincial» désigne le taux d'intérêt fixé par le ministre des Finances sur une base trimestrielle comme étant le coût moyen de l'intérêt, pour la province, sur les emprunts faits pendant le trimestre antérieur.

2 L'article 4 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa h), par la suppression de «cinq ans» et son remplacement par «huit ans»;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) the interest rate applicable to the loan shall be fixed at a rate equivalent to the provincial lending rate in effect at the time the loan is approved by the Board, and the interest payable shall be calculated semi-annually on the outstanding principal and accrued interest;

(iii) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) repayment of the loan shall be

(i) during the first four years, annual payments of interest on the loan,

(ii) during the fifth, sixth and seventh years, annual payments of interest on the loan and annual payments on the principal of five per cent of the amount of the loan, and

(iii) at the end of the eighth year, payment of the outstanding principal and accrued interest on the loan; and

(b) by repealing subsection (3).

i) le taux d'intérêt applicable au prêt est fixé à un taux égal au taux provincial en vigueur à la date d'approbation du prêt par la Commission, l'intérêt payable devant être calculé semestriellement sur le principal impayé et les intérêts courus;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :

m) le remboursement du prêt se fait

(i) au cours des quatre premières années, par des paiements annuels de l'intérêt sur le prêt,

(ii) au cours de la cinquième année, de la sixième année et de la septième année, par des paiements annuels de l'intérêt sur le prêt et des paiements annuels sur le principal de cinq pour cent du montant du prêt, et

(iii) à la fin de la huitième année, par le paiement du principal impayé et des intérêts courus sur le prêt; et

b) par l'abrogation du paragraphe (3).